

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr.: Générale
8 janvier 2009Français
Original: Anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 2^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 8 octobre 2008, à 10 heures

Président: M. Al Bayati (Iraq)
puis: M. Sheeran (Vice-Président) (Nouvelle-Zélande)

Sommaire

Point 99 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-54044 (F)



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 99 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/63/37, A/63/89, A/63/123, A/63/173 et Add.1, et A/63/281-S/2008/431)

1. **Le Président** dit qu'achever l'élaboration du projet de convention globale sur le terrorisme international représenterait une contribution importante à la mise en place d'un cadre juridique de lutte contre ce fléau. Il engage les délégations à poursuivre de bonne foi les négociations sur les questions en suspens, afin que la Commission puisse achever l'élaboration de cet instrument important.

2. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Comité spécial créé par la résolution 52/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, présentant le rapport du Comité spécial (A/63/37), dit que durant sa douzième session, le Comité spécial a tenu deux séances plénières en février et mars 2008, ainsi qu'une série de consultations officieuses et d'autres contacts informels sur le projet de convention. Des consultations officieuses ont aussi eu lieu sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

3. L'atmosphère de ces discussions a été très encourageante; les délégations ont réaffirmé qu'elles souhaitaient adopter rapidement le projet de convention et se sont montrées résolues à progresser dans la négociation pour en achever sans retard l'élaboration. Le projet d'article 18 demeure la clé pour sortir de l'impasse et l'examen du texte présenté par la Coordinatrice à la onzième session du Comité spécial (A/62/37) s'est poursuivi.

4. La communauté internationale compte que le long processus de négociation sera couronné de succès. L'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies a fait prendre conscience aux délégations qu'il était urgent d'achever l'élaboration du projet de convention, laquelle est un élément vital de la Stratégie. Il est essentiel que cette entreprise normative mandatée par l'Assemblée générale ne se termine pas sur un échec.

5. Les négociations sur les questions en suspens en sont à leur huitième année mais, depuis 2007, la Sixième Commission est saisie d'une proposition qui concilie largement les différents points de vue et contient des éléments susceptibles de donner lieu à un texte équilibré et viable. L'heure du choix est arrivée et le moment est venu de prendre les décisions nécessaires pour achever en temps voulu, sur la base de cette proposition, l'élaboration du projet de convention.

6. **M. Churkin** (Fédération de Russie), parlant au nom des pays membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan), dit que la poursuite des travaux de la Sixième Commission devrait renforcer la capacité de lutte de la communauté internationale contre la menace mondiale du terrorisme international.

7. Les changements considérables que connaissent les relations internationales rendent plus impératif que jamais un renforcement des principes collectifs. La recherche de réponses efficaces aux défis et menaces mondiaux doit reposer sur le strict respect de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. Face à la menace du terrorisme international, les principes de la confiance mutuelle et de la coopération effective entre les États ne doivent pas être supplantés par une attitude de confrontation et une unipolarité égoïste, pas plus qu'il ne faut faire deux poids deux mesures. Les États de l'OCS réaffirment donc qu'ils sont fermement résolus à consolider le rôle central de coordination de l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'organiser une riposte internationale à la menace terroriste, et leur appui à une mise en œuvre cohérente de la Stratégie antiterroriste mondiale.

8. L'OCS réunit des États dont les populations sont ethniquement diverses et les croyances religieuses et traditions culturelles différentes. Pour cette raison, ses membres pensent que le refus du terrorisme doit s'inscrire dans le dialogue entre les religions et les civilisations. La lutte contre le terrorisme ne doit pas être utilisée pour attiser les inimitiés ethniques ou religieuses ni créer de nouveaux conflits dangereux. L'OCS appuie activement une large série de mesures visant à prévenir le terrorisme et à lutter contre l'idéologie qui le nourrit, et elle attache beaucoup d'importance aux partenariats entre les États, la société civile, les médias et le secteur privé.

9. Les pays de l'OCS ont intensifié leurs efforts pour réaliser les objectifs de la Convention de Shanghai de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme. Des améliorations ont été apportées à la Structure antiterroriste régionale, qui coordonne la coopération entre les organes compétents des États Membres, assure l'échange d'informations et procède à des analyses fondamentales. L'application du Programme 2007-2009 de coopération dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme se poursuit.

10. L'OCS continue d'attacher beaucoup d'importance au fondement de la coopération antiterroriste en droit international. L'Accord sur l'organisation et la conduite de manœuvres antiterroristes conjointes par les États Membres a été signé lors de la réunion du Conseil des chefs d'État des États Membres à Douchanbé (Tadjikistan) en août 2008, en même temps que l'Accord sur la coopération entre les gouvernements des États membres de l'OCS sur la lutte contre la circulation illégale des armes, munitions et explosifs. Les capacités de coordination et d'intervention de la Structure antiterroriste ont été testées avec succès dans le cadre des arrangements de sécurité pour les Jeux olympiques tenus en 2008 à Beijing, et d'autres exercices antiterroristes conjoints se sont déroulés cette même année à Volgograd (Fédération de Russie).

11. L'une des priorités de l'OCS est de renforcer la sécurité régionale en Asie centrale, une région où le terrorisme et les drogues venant d'Afghanistan sont les principaux facteurs de déstabilisation. Les pays de l'OCS prévoient de créer un vaste réseau de partenariats entre les États intéressés et les organisations internationales régionales pour faire face à ces menaces. Ils mettent en place une coopération régionale et ont l'intention de développer les contacts avec l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) et le Centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants.

12. Le premier examen de la Stratégie antiterroriste mondiale en septembre 2008 a confirmé l'importance du rôle des organisations régionales dans l'application des mesures antiterroristes adoptées. L'OCS réaffirme qu'elle est prête à coopérer davantage avec les organes de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies et elle est persuadée qu'il sera ainsi possible de progresser dans la tâche prioritaire à cet égard, à savoir l'adoption du texte du projet de convention. Les États de l'OCS sont prêts à apporter

leur contribution, notamment en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise en élaborant leur propre convention antiterroriste régionale.

13. **M. Alday González** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit qu'au niveau national, le terrorisme cause des destructions et des souffrances considérables et répand la peur et l'hostilité dans les communautés, détruisant le tissu de la société. Au niveau international, il met en péril la sécurité mondiale et menace les relations entre les peuples. Les actes de terrorisme doivent être condamnés sans équivoque en raison de leurs effets pernicieux, et leurs auteurs doivent être poursuivis. La prévention est d'une importance cruciale car elle est le meilleur moyen d'éliminer le problème à long terme.

14. Le terrorisme étant transnational, aucun pays ne peut le combattre seul; la riposte de la communauté internationale doit reposer sur la coopération et la coordination entre les États. Le Groupe de Rio réaffirme qu'il appuie vigoureusement la Stratégie antiterroriste mondiale, est conscient de l'importance de la tâche accomplie par les organisations régionales et sous-régionales dans la mise en œuvre de cette Stratégie et souhaiterait un renforcement de la coopération à cet égard. La Stratégie, forte de ses quatre piliers, envisage le problème de manière holiste et pour le Groupe les principes qu'elle énonce sont d'une importance capitale.

15. L'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme devrait être institutionnalisée au sein du Secrétariat afin que tous les États Membres aient la possibilité de travailler régulièrement avec elle durant l'Assemblée générale et de fournir des orientations. La prévention et l'élimination du terrorisme sont également importantes. La prévention suppose l'identification et l'élimination des facteurs susceptibles de motiver les actes terroristes, notamment l'intolérance politique, ethnique, raciale et religieuse et le fossé économique et social entre les nations. Pour combattre le terrorisme et supprimer ses sources de financement, tous les États doivent s'efforcer d'améliorer la coopération juridique et l'échange d'informations entre leurs forces de police et leurs cellules de renseignement financier afin d'empêcher les groupes terroristes d'agir et de nouer des liens avec d'autres organisations criminelles.

16. Les mesures antiterroristes doivent toujours être conformes à l'état de droit et respecter strictement le droit international. Aucune méthode de lutte ne peut

réussir ni bénéficier de l'appui de la communauté internationale si elle n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres traités internationaux applicables, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit des réfugiés. La coopération aux fins de l'extradition des auteurs d'actes terroristes et l'entraide judiciaire doivent s'effectuer dans le cadre du droit international et des législations nationales applicables; les mesures qui violent le droit international sont injustifiables.

17. Tous les États Membres doivent faire le maximum pour qu'une convention générale renforçant le dispositif juridique international de lutte contre le terrorisme soit conclue. Une telle convention, à savoir un instrument spécifique apportant des réponses concrètes à la menace qui pèse sur l'humanité, est en effet nécessaire pour compléter le cadre juridique existant. Les résultats de la douzième session du Comité spécial donnent toutefois à penser qu'un renforcement de la coopération est nécessaire pour parvenir à un consensus en la matière.

18. Le Groupe de Rio sait gré à la Coordinatrice des négociations sur le projet de convention, Mme Telalian, des efforts inlassables qu'elle a déployés pour concilier les positions des États. Le moment est venu pour ceux-ci de reprendre les négociations, l'esprit ouvert, au sein de la Sixième Commission ou de son Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, pour achever l'élaboration de la convention générale. Si l'esprit de compromis va de pair avec la volonté politique voulue, il devrait être possible de parvenir rapidement à des résultats substantiels et de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme.

19. En dépit de l'action menée contre le terrorisme, la fréquence des attentats terroristes dans le monde entier montre clairement qu'un effort résolu demeure nécessaire et qu'il faut renforcer les capacités des États. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États est le moyen de progresser, et l'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux à même de réaliser cet objectif.

20. **M. O'Brien** (Australie), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), dit que les individus et les communautés sont dévastés par le terrorisme et qu'aucune région du monde n'est épargnée. Le groupe CANZ présente ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leurs

familles et réaffirme qu'il est résolu à faire le maximum pour éliminer la grave menace du terrorisme mondial, qu'aucune cause ni aucun grief ne saurait justifier. La complaisance n'a pas sa place dans l'action antiterroriste mondiale, et un renforcement de la coopération aux niveaux international et régional est nécessaire.

21. La communauté internationale a à sa disposition des instruments juridiques pour renforcer la coopération dans le domaine contre le terrorisme. Tous les instruments antiterroristes internationaux ont une valeur à cet égard, et les États devraient y devenir parties et les appliquer. Les pays du groupe CANZ saluent les efforts faits par diverses institutions pour faire des objectifs de ces instruments une réalité sur le terrain. En particulier, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme renforce les capacités de lutte contre ce fléau en faisant en sorte que les donateurs répondent aux besoins et priorités des pays bénéficiaires. De même, les efforts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'autres donateurs internationaux pour promouvoir la ratification et l'application des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique complètent l'action menée dans cette région par les pays du groupe CANZ. Ceux-ci saluent aussi les initiatives de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme visant à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée par l'ONU dans ce domaine.

22. L'Organisation des Nations Unies est l'instance qui se prête le mieux à l'action multilatérale. Il est vital d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale et de combler les lacunes qui demeurent dans le cadre juridique antiterroriste, et une convention générale sur le terrorisme international démontrerait sans ambiguïté l'existence au niveau mondial de la volonté politique d'ériger en crimes tous les actes de terrorisme et de coopérer pour en punir les auteurs. L'adoption du projet de convention permettrait aussi de faire face aux diverses formes de terrorisme auxquelles le monde demeure confronté et de renforcer les conventions sectorielles existantes. Il faut donc se féliciter des efforts faits par les délégations pour concilier leurs positions.

23. Bien qu'on ait dans une certaine mesure réussi à démanteler les capacités des terroristes dans la région Asie-Pacifique, la menace des attentats demeure et rend la vigilance impérative; il est urgent de renforcer

la coopération dans le domaine de la lutte antiterroriste régionale. Les pays du groupe CANZ œuvrent de concert pour lutter contre le terrorisme mondial. Depuis 2003, l'Australie a alloué plus de 450 millions de dollars australiens à la lutte contre le terrorisme en Asie du Sud-Est. Le Centre de Djakarta pour la coopération des services de police, une coentreprise entre l'Indonésie et l'Australie, constitue une réussite particulière à cet égard. Depuis 2005, le Programme canadien de renforcement des capacités antiterroristes a fourni près de 50 millions de dollars canadiens pour la formation et l'assistance technique afin d'atténuer l'impact du terrorisme au niveau mondial. Travaillant en coopération étroite avec l'Organisation des États américains (OEA) et l'ONUUDC, le Canada a axé ses priorités sur les Amériques et le bassin des Caraïbes, tandis que l'assistance que fournit la Nouvelle-Zélande au renforcement des capacités antiterroristes est principalement axée sur le Pacifique et l'Asie du Sud-Est. Des initiatives régionales et bilatérales ont été financées par le biais du Fonds pour la sécurité du Pacifique et du Fonds pour la sécurité de l'Asie, deux fonds dont les ressources ont été accrues de près de 50 pour cent au cours de l'année écoulée.

24. Il ne suffit pas de réprimer les actes de terrorisme; une action mondiale doit aussi être menée pour empêcher le financement du terrorisme. Membres actifs du Groupe d'action financière (GAFI) et d'organismes régionaux comme le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) et le Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), les pays du groupe CANZ encouragent le renforcement des mesures législatives, réglementaires et autres visant à prévenir et à combattre le financement du terrorisme. Ils exécutent également un programme ambitieux de lutte contre le terrorisme et de renforcement de la sécurité humaine par le biais du Groupe antiterroriste (CTTF) de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC), qui concentre son action sur les aspects économiques du terrorisme.

25. Il est crucial, lorsque l'on adopte des mesures contre le financement du terrorisme, d'impliquer les communautés et de veiller à ce que les citoyens soient associés à l'élaboration des mesures nationales de sécurité. Il incombe à tous, et pas seulement aux gouvernements et aux services de police, de veiller à la sécurité de chacun.

26. Comme la menace du terrorisme international appelle une riposte globale, diverse et à long terme, il est essentiel d'agir pour remédier aux situations propices à la propagation du terrorisme. Les pays du groupe CANZ appuient les initiatives telles que les dialogues interconfessionnels et l'Alliance des civilisations en vue d'améliorer la compréhension et la coopération entre les nations et les peuples de toutes cultures et religions. Le renforcement et l'application de normes antiterroristes reconnues au niveau mondial conformément au droit international constituent des tâches formidables, mais le consensus et la détermination renforceront les chances de succès.

27. **M. Malmierca Díaz** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le terrorisme constitue une violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Il viole le droit à la vie et empêche les peuples de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les actes de terrorisme menacent l'intégrité territoriale et la stabilité des États, ainsi que la sécurité aux niveaux mondial, régional et national. Ils déstabilisent des gouvernements légitimement constitués ainsi que l'ordre constitutionnel existant et sapent l'unité politique des États et le fondement même de leurs sociétés, nuisent au développement économique et social et détruisent les infrastructures physiques et économiques.

28. Le Mouvement des pays non alignés condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les auteurs des crimes, où que ceux-ci soient commis et quels qu'en soient les motifs, notamment les actes dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués; de tels actes sont totalement justifiables. À cet égard, les membres du Mouvement réaffirment leur appui à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale en date du 27 janvier 1992 et aux autres résolutions de l'Organisation sur le sujet.

29. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun groupe ethnique, et ces catégories ne doivent pas être utilisées pour justifier des mesures comme l'établissement de profils ou les atteintes à la vie privée. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec la lutte légitime que mènent les peuples sous domination étrangère ou coloniale ou sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale. Les mauvais traitements infligés aux peuples sous

occupation étrangère doivent être dénoncés comme la pire forme du terrorisme, et l'utilisation de la puissance de l'État pour réprimer violemment les peuples qui luttent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit toujours être condamnée.

30. Le représentant de Cuba exhorte tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, à honorer l'obligation que le droit international et le droit international humanitaire mettent à leur charge de lutter contre le terrorisme en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes de terrorisme ou en les extradant, ou en empêchant que de tels actes soient organisés, fomentés ou financés contre d'autres États à l'intérieur de leur territoire ou hors de celui-ci, y compris par le biais d'organisations ayant leur siège sur leur territoire. Les États devraient en outre s'abstenir d'organiser, de fomenter, de tolérer ou de financer de tels actes dans les territoires d'autres États ou d'y participer, ainsi que d'encourager sur leur territoire les activités propices à la commission de tels actes, interdire l'utilisation de leur territoire pour planifier ou financer de tels actes ou en former les auteurs et, enfin, s'abstenir de fournir des armes susceptibles d'être utilisées à cette fin.

31. Les États Membres devraient condamner toutes les formes de terrorisme, refuser d'apporter un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et, conformément à la Charte des Nations Unies et à leurs obligations au regard du droit international, veiller à ce que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes ne fassent pas une utilisation abusive du statut de réfugié ou de tout autre statut juridique et ne puissent invoquer des motifs politiques pour ne pas être extradés.

32. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux trois conventions et aux trois protocoles antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies. De même, les États Membres devraient appliquer tous les instruments antiterroristes internationaux, régionaux et bilatéraux dont ils sont signataires, en ayant à l'esprit les recommandations du document final du Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu au Caire en 1995.

33. Le Mouvement demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et ses membres réaffirment qu'ils s'engagent à éviter toute

violation des droits de l'homme, à respecter l'état de droit et à honorer leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet. Il serait souhaitable de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'en déterminer les causes profondes. À cette fin, il faut conclure une convention générale sur le terrorisme international. Eu égard aux négociations se déroulant au sein du Comité spécial, le représentant de Cuba demande à tous les États de contribuer à la solution des problèmes en suspens.

34. L'application de la Stratégie antiterroriste mondiale incombe au premier chef aux États Membres. Le Mouvement se félicite de l'examen de la Stratégie, salue les efforts faits par M. Gert Rosenthal, le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de facilitateur du processus d'examen, appuie l'initiative consistant à élaborer par consensus, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un code de conduite international visant à renforcer la coordination des efforts multilatéraux de prévention du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et compte que l'élaboration du projet de convention générale s'achèveront rapidement.

35. Le Mouvement condamne la menace ou l'emploi de la force par tout État, en particulier au moyen de ses forces armées, contre un pays non aligné sous le prétexte de lutter contre le terrorisme. Il rejette également les tentatives faites pour réaliser des objectifs politiques en accusant directement ou indirectement un État de soutenir le terrorisme. Il demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité d'améliorer leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes afin de répondre aux préoccupations qui se sont exprimées quant à la régularité des procédures et à leur transparence. Enfin, il appuie la proposition de créer un centre antiterroriste international, adoptée lors de la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à Riyad en février 2005.

36. **M. Le Luong Minh** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est

(ASEAN), dit que la lutte contre le terrorisme et les crimes connexes demeure une priorité pour les États de l'ASEAN. Ceux-ci ont renforcé leurs capacités institutionnelles et législatives pour lutter contre les activités et menaces terroristes en devenant parties aux instruments antiterroristes et en encourageant la coopération internationale. Au niveau régional, ils ont signé la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme lors du douzième Sommet de l'ASEAN, tenu aux Philippines le 13 janvier 2007. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 6 des 10 membres de l'ASEAN et offrira aux États parties un cadre juridique de coopération régionale pour combattre, prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes; elle renforcera également la coopération entre les services chargés de la détection et de la répression des infractions et les autorités antiterroristes.

37. La Convention insiste sur l'égalité souveraine et territoriale des États et sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres membres de l'ASEAN. Elle souligne aussi qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, de veiller à ce que toute personne arrêtée soit traitée équitablement et de partager les meilleures pratiques en matière de programmes de réinsertion. De plus, lors de la sixième Réunion ministérielle de l'ASEAN sur la criminalité transnationale, les membres de l'ASEAN sont convenus de trouver des solutions novatrices pour faire face aux diverses menaces de la criminalité transnationale. Après cette réunion, les ministres de l'ASEAN ont rencontré leurs homologues de Chine, du Japon et de la République de Corée pour s'entretenir des moyens de renforcer la coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale. Ils ont en particulier mis l'accent sur les dangers que représentent la cybercriminalité et ses liens avec le terrorisme et la traite des êtres humains. Les membres de l'ASEAN ont aussi organisé des réunions pour promouvoir la coopération entre leurs forces de police respectives et pour renforcer la coopération antiterroriste avec le Japon. En qualité de membre du Conseil de sécurité de l'ONU, l'Indonésie et le Viet Nam ont participé aux travaux de ses comités s'occupant de la lutte antiterroriste.

38. **Mme Valère** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les États de la CARICOM condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses

manifestations, estiment que l'Assemblée générale doit mener la lutte contre le terrorisme et appuient sans réserve la Stratégie antiterroriste mondiale. Toutefois, ils soulignent l'importance des mesures de renforcement des capacités et de l'échange de meilleures pratiques, indispensables pour que les pays en développement puissent appliquer effectivement la Stratégie.

39. Les États de la CARICOM sont résolus à exécuter les obligations que les divers instruments antiterroristes auxquels ils sont parties mettent à leur charge et ils se sont efforcés d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'en honorer les obligations en matière de rapports. Toutefois, ils demandent que ces mécanismes de présentation de rapports soient revus, compte tenu de la pénurie de ressources humaines que connaissent les pays en développement. Ils réaffirment également qu'il faut conclure et adopter une convention générale sur le terrorisme international.

40. Pour lutter contre le terrorisme, il est essentiel de s'attaquer à ses causes profondes, notamment la pauvreté, les conflits non résolus, les atteintes à l'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et la mauvaise gouvernance. Le terrorisme doit être combattu sans violer le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère. Les droits de l'homme et le droit international humanitaire doivent en toute circonstance être respectés. L'Accord de la CARICOM sur la coopération en matière de sécurité maritime et aérienne prévoit une coopération entre les autorités de police de ses membres et souligne que la coopération entre les États est critique; les membres de la CARICOM n'oublient pas qu'après 32 ans, l'auteur d'un des pires actes de terrorisme de la région continue d'échapper aux poursuites malgré plusieurs appels demandant que justice soit faite.

41. **M. Muburi-Muita** (Kenya), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et appuie l'adoption rapide du projet de convention générale ainsi que la ratification et l'application de tous les instruments antiterroristes internationaux; il demande à la communauté internationale de fournir une assistance technique aux États d'Afrique pour appliquer ces instruments.

L'adoption en 1999 de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la création à Alger du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) constitue un progrès important. Les États parties à la Convention sont convaincus que le terrorisme est une violation grave du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité, et ils sont résolus à appliquer les traités africains et internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit international, y compris les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Le Groupe engage les partenaires de l'Afrique à fournir un appui au Centre afin de créer des réseaux de partage de l'information, de formation et de recherche, et de mener des activités conjointes, notamment d'enquête.

42. La coopération entre les États s'agissant d'appréhender les terroristes, de prévenir les actes de terrorisme et d'enquêter sur ceux-ci doit encore être renforcée. Le représentant du Kenya se félicite de la coopération entre le CAERT et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, l'Initiative antiterroriste transsaharienne, mise au point par le CAERT et les États-Unis d'Amérique, et la Déclaration et le Plan d'action de Madrid sur le renforcement du régime juridique de la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale et occidentale, des initiatives propres à renforcer la capacités des pays africains d'adopter une approche concertée contre le terrorisme. À cet égard, la Convention de 1999 prend acte des liens entre le terrorisme et le crime organisée, notamment le trafic de drogues, la prolifération et le trafic illicite des armes légères, la corruption et le blanchiment de capitaux, ainsi qu'entre le terrorisme et les armes de destruction massive.

43. Le Groupe se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et estime que les définitions du terrorisme figurant dans certains instruments régionaux pourraient être utiles au Comité spécial. Le nouvel instrument ne doit en aucune manière nier le droit des peuples à l'autodétermination et doit distinguer clairement entre le terrorisme et la lutte légitime pour leur liberté et leur indépendance que même les peuples sous domination étrangère ou coloniale; comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans de nombreuses résolutions, notamment la résolution 46/51, les luttes de libération ne relèvent pas du terrorisme. Enfin, il conviendrait d'envisager sérieusement de convoquer,

sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

44. **M. Renié** (France), parlant au nom de l'Union européenne, de la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de l'Arménie, de l'Islande, la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le terrorisme, sous toutes ses formes et en toutes circonstances, est criminel et injustifiable et qu'il ne peut se réclamer d'aucune culture ni d'aucune religion. La lutte contre le terrorisme doit demeurer l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies, seule instance mondiale apte à conduire et coordonner cette lutte. L'Union européenne appelle tous les États Membres à devenir parties à l'ensemble des conventions et protocoles antiterroristes des Nations Unies et à adopter des mesures en vue de fournir une aide adéquate aux victimes d'attentats terroristes. Elle appelle également à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale sur la base d'une approche intégrée et globale fermement ancrée dans la primauté du droit et impliquant tous les acteurs.

45. L'Union européenne salue l'action importante menée par l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui doit obtenir le soutien budgétaire et administratif nécessaire à la poursuite de ses actions de soutien à l'application de la Stratégie. Elle espère que les négociations sur une convention générale sur le terrorisme international pourront s'achever et estime que la convocation d'une conférence internationale sur la lutte antiterroriste ne devra être envisagée qu'après qu'un accord ait été conclu sur le projet de convention générale. Parce que le terrorisme se nourrit des préjugés et de l'ignorance, l'Union européenne se félicite des efforts visant à renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle entre les cultures, qui doivent impliquer l'ensemble des acteurs – États, organisations régionales et société civile. À cet égard, elle se félicite de la fondation de l'Union pour la Méditerranée qui constituera un cadre de dialogue durable entre les deux rives de la Méditerranée.

46. **M. Amil** (Pakistan), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que les membres de l'Organisation condamnent vigoureusement tous les actes de terrorisme, quels

qu'en soient les mobiles, les objectifs, les formes et les manifestations, et ils sont convaincus que ces actes ne sont jamais justifiables. À cet égard, ils appellent l'attention sur le Communiqué final du Sommet de l'OCI, tenu à Dakar les 13 et 14 mars 2008, sur la résolution No. 1-35-P ("Situation en République d'Iraq"), adoptée à la trente-cinquième session du Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenu à Kampala du 18 au 20 juin 2007, et sur le Communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue à New York le 26 septembre 2008. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race, confession, théologie, valeur, culture ou société, ni à aucun groupe; alors que la mondialisation s'accroît, il est de plus en plus nécessaire de construire des ponts entre les cultures et les peuples.

47. Ce n'est que par une approche coordonnée comme la Stratégie antiterroriste mondiale que la communauté internationale pourra combattre efficacement le terrorisme. Il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de celui-ci, y compris l'emploi illicite de la force, l'agression, l'occupation étrangère, les différends internationaux, le déni du droit des peuples vivant sous domination étrangère à l'autodétermination, les injustices politiques et économiques, et la marginalisation et l'aliénation politiques; la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples pour résister à l'occupation étrangère est consacrée dans le droit international. La Stratégie antiterroriste mondiale doit être appliquée dans tous ses aspects et revue périodiquement.

48. Les membres de l'OCI demandent de nouveau que soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et d'adopter une définition du terrorisme. Ils rappellent également qu'ils sont favorables à la création sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'un centre international antiterroriste, ainsi qu'à l'élaboration d'un code de conduite antiterroriste international.

49. Les membres de l'OCI réaffirment qu'ils sont résolus à ne ménager aucun effort pour achever l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international en tentant, notamment, de régler les questions en suspens relatives à la définition

juridique du terrorisme, en particulier la distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples pour l'autodétermination et contre l'occupation étrangère, ainsi qu'aux actes relevant de la Convention. Ils rappellent leur proposition antérieure sur le champ d'application du projet de convention et sont en train d'examiner soigneusement la proposition de la Coordinatrice (A/62/37, annexe, par. 14).

50. **M. Saleh** (Liban), parlant au nom du Groupe des États arabes, dit que de nouveaux efforts sont nécessaires pour combattre le terrorisme, dont toutes les formes sont condamnables, et s'attaquer à ses causes profondes. Le terrorisme n'est associé à aucune religion, nationalité, culture ou origine ethnique, pas plus qu'il ne doit être confondu avec la religion. Outre qu'elle doit donner une définition du terrorisme, la convention générale doit distinguer celui-ci du droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère; elle doit aussi condamner le terrorisme d'État.

51. S'agissant du projet de convention générale, la proposition de la Coordinatrice mérite d'être examinée et bénéficie de l'appui de l'Organisation de la Conférence islamique. Le représentant du Liban est aussi favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence antiterroriste internationale qui accélérerait la finalisation du projet. Toutes les mesures antiterroristes doivent être conformes au droit international et l'instrument essentiel que constitue la Stratégie antiterroriste mondiale doit demeurer à l'étude pour pouvoir être amendée, la responsabilité de sa pleine application incombant directement aux États Membres. Le représentant du Liban souscrit à la proposition tunisienne d'organiser un séminaire international, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer un code de conduite à caractère contraignant sur la lutte contre le terrorisme. La proposition de l'Arabie saoudite de créer un centre antiterroriste international doit aussi être appuyée.

52. **Mme Möhler** (Liechtenstein) dit que son pays demeure résolu à participer à l'action antiterroriste internationale, en particulier en coopérant avec le système des Nations Unies. La délégation du Liechtenstein se félicite du succès de l'examen de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale et souligne que les travaux de la Commission à cet égard ne doivent pas faire double emploi avec ceux du Secrétariat et de l'Équipe spéciale de la lutte contre le

terrorisme. Elle rappelle sa proposition tendant à ce que la Commission réduise le texte de sa résolution annuelle sur la question au minimum nécessaire et s'efforce essentiellement d'achever les négociations sur le projet de convention.

53. La proposition de la Coordonnatrice concernant le préambule et l'article 18 du projet de convention est juridiquement solide et politiquement réaliste. Le texte proposé doit être envisagé à la lumière des autres dispositions du projet de convention, laquelle compléterait les conventions sectorielles existantes; elle ne saurait, à elle seule, donner une définition juridique du terrorisme. S'il est adopté, le projet de convention ne devrait pas distinguer entre le terrorisme et le droit à l'autodétermination. La proposition vise plutôt à clarifier la relation entre le projet de convention et le droit international humanitaire en faisant en sorte que le nouvel instrument n'empiète pas sur les règles régissant les conflits armés en incriminant des comportements qui ne sont pas interdits par le droit international humanitaire; le texte ne devrait pas imposer aux États parties des règles de droit international humanitaire qui ne les liaient pas antérieurement, et bien qu'il ne vise pas expressément la notion de terrorisme d'État, il ne l'exclut pas complètement. Les fondements ont été posés pour que le Comité spécial puisse achever ses travaux avec succès en 2009.

54. **Mme Bichet-Anthamatten** (Suisse) rappelle que son pays condamne vigoureusement toutes les formes de terrorisme, et les combat avec détermination. La Suisse a contribué à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale en s'associant en novembre 2007 à d'autres États pour lancer le Processus international sur la coopération mondiale en matière de lutte antiterroriste. Le Document final de ce Processus contient des propositions visant à renforcer la mise en œuvre de la Stratégie, dont plusieurs requièrent une action de l'Assemblée générale, organe doté d'une légitimité universelle et d'une responsabilité unique en matière normative. Le Processus a permis d'identifier trois domaines principaux nécessitant une étude approfondie: la coopération entre entités des Nations Unies possédant des statuts juridiques différents, l'architecture de gouvernance du système et les relations entre les États Membres et les secrétariats des diverses organisations.

55. La délégation suisse regrette que, malgré les propositions constructives qui ont été faites, la

négociation du projet de convention générale contre le terrorisme international n'ait guère progressé. La Suisse appuie la proposition de la Coordonnatrice relative à l'article 18 sous réserve qu'elle soit considérée comme un tout. La coopération en matière antiterroriste entre les États Membres ne peut être efficace que sur la base d'un traité international complétant les 16 instruments existants. Dans cet esprit, le Gouvernement suisse déposera bientôt des instruments de ratification ou d'accession aux quatre conventions et protocoles universels les plus récents en la matière.

56. **M. Mohamad** (Soudan) dit qu'il condamne et rejette toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État, qui sont contraires aux valeurs de tolérance sur lesquelles repose la société soudanaise. Le Soudan a ratifié 12 des conventions sur le terrorisme et est actuellement en train d'achever les procédures qui lui permettront d'accéder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il continue d'honorer ses engagements antiterroristes internationaux et régionaux et participe activement aux efforts faits pour lutter contre ce phénomène, comme l'a démontré sa participation récente à l'action menée pour libérer les otages européens enlevés près de ses frontières avec l'Égypte. Le Soudan coopère aussi étroitement avec l'ONUSC afin d'harmoniser sa législation avec les instruments internationaux pertinents, et le cadre juridique intégré de lutte contre le terrorisme qui est maintenant en place et comprend des tribunaux spéciaux, est dûment mis en œuvre lorsque cela est nécessaire.

57. L'Assemblée générale est l'instance la plus qualifiée pour diriger et coordonner l'action antiterroriste internationale, qui doit être guidée par les principes du droit international, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et des capacités. L'usage troublant qui est fait de la lutte contre le terrorisme pour régler des comptes politiques et légitimer des tactiques comme le recours à la force et le chantage doit toutefois être reconsidéré, dans une optique de prévention des activités terroristes et de la lutte contre celles-ci. À cette fin, il est important de s'attaquer aux injustices économiques et sociales et de promouvoir le dialogue interculturel et interconfessionnel, ainsi que la tolérance et la compréhension mutuelles. D'autres problèmes vitaux exigent qu'on s'y arrête, notamment la confusion

délibérée entretenue entre le terrorisme et les luttes de libération et d'indépendance, la négligence intentionnelle du terrorisme d'État et la tendance insidieuse consistant à lier le terrorisme à telle ou telle religion ou culture. Quant aux caricatures qui ont visé l'Islam et son Prophète, il s'agit tout simplement d'un autre visage du terrorisme.

58. La Stratégie mondiale est dénuée des fondements qui permettraient une coopération internationale efficace, du fait qu'elle ne traite pas de ces questions vitales et n'envisage pas adéquatement les causes profondes du terrorisme. Sur ces points, la finalisation du projet de convention, y compris un accord sur une définition juridique précise du terrorisme, mettrait fin à la confusion ambiante. En conclusion, le représentant du Soudan appelle l'attention sur l'apparition d'une forme nouvelle et peu familière du terrorisme institutionnel, utilisée au nom de la justice dans un but de chantage et de coercition politiques, dont un exemple frappant est la décision de la Cour pénale internationale de mettre les dirigeants soudanais en accusation.

59. **M. Le Bsaili** (Émirats arabes unis) dit que ceux qui se livrent à des activités terroristes font preuve d'une sophistication et d'une complexité nouvelles dans lesquelles les instruments de la mondialisation et la technologie moderne sont des facteurs clés. Il se félicite de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale et souligne la responsabilité collective de la communauté internationale de la mettre en œuvre, dans le cadre d'une approche non sélective, transparente et objective, en renforçant les programmes de formation et d'assistance technique au bénéfice des pays en développement, sans distinction, en évitant de lier le terrorisme à certaines religions, nationalités, cultures et origines ethniques, en incriminant toutes les pratiques portant atteinte à la religion, en garantissant le respect, dans toutes les mesures et instruments antiterroristes, de l'état de droit et des droits de l'homme, en organisant une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour établir une définition claire du terrorisme et renforcer les lois antiterroristes, et en faisant en sorte que l'Organisation des Nations Unies et d'autres assument la responsabilité de régler les conflits et de mettre fin aux injustices qui favorisent les activités terroristes.

60. Les Émirats arabes unis condamnent toutes les formes de terrorisme en tant que crimes contre l'humanité qui doivent être punis, et ils ont adopté une

législation et pris des mesures en conséquence. Ils ont aussi mis en œuvre des programmes d'éducation et de formation visant à sensibiliser la population à l'extrémisme et à lutter contre les actes de violence et de terrorisme. Ils honorent leurs engagements au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et ont donné suite aux suggestions faites pour améliorer leur action antiterroriste, ils ont renforcé leur coopération avec les États amis et les organisations internationales et régionales compétentes, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et sont devenus parties à divers instruments antiterroristes internationaux, régionaux et bilatéraux. S'agissant de la Stratégie mondiale, les efforts visant à assurer son application à l'échelle du système sont louables, mais pour honorer leurs engagements à cet égard, les États ont besoin de davantage d'assistance technique et consultative.

61. *M. Sheeran (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, prend la présidence.*

62. **Mme Jahan** (Bangladesh) dit que le terrorisme est un problème transnational, lié aux autres formes de criminalité transnationale, qui devient de plus en plus difficile à combattre en raison de la mondialisation. La Stratégie antiterroriste mondiale atteste de la détermination collective requise pour le combattre sur la base des quatre piliers identifiés dans son Plan d'action. Toutefois, pour que la Stratégie soit appliquée pleinement et efficacement, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, ont besoin d'une assistance pour renforcer leurs capacités.

63. Si le terrorisme n'est jamais justifiable, il est important d'avoir à l'esprit les facteurs qui le favorisent, comme le déni du droit des peuples à l'autodétermination, l'oppression politique, la marginalisation économique et sociale et la victimisation. Il faut donc s'attaquer à ces causes profondes: la lutte contre le terrorisme et l'élaboration d'un agenda pour la paix sont liées; le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'état de droit est le fondement indispensable de l'action antiterroriste. De plus, toute tentative visant à associer le terrorisme à une nation, culture, race ou religion particulière est inacceptable et doit être combattue, en particulier avec l'aide des médias. Le Bangladesh, pour sa part, appuie les programmes et politiques qui encouragent le dialogue entre les

civilisations et les religions et favorisent une culture de paix.

64. Le Bangladesh est partie à 13 conventions et protocoles antiterroristes des Nations Unies. Il serait reconnaissant à l'Organisation et à la communauté internationale de l'aider davantage à les appliquer, outre l'assistance au renforcement des capacités qu'il reçoit déjà du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUUDC. Ces instruments doivent en outre être complétés par la convention générale que le Comité spécial s'efforce encore d'élaborer, entravé toutefois par l'absence de volonté politique des délégations. À cet égard, il importe de ne pas confondre le terrorisme avec le droit légitime d'autodétermination et la lutte pour l'indépendance des peuples sous occupation étrangère, et de veiller à ce que le projet de convention couvre toutes les formes d'activités terroristes, qu'elles soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques. Une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aiderait la communauté internationale à riposter au terrorisme et pourrait aussi déboucher sur un consensus quant à la définition de ce phénomène.

65. **M. Çorman** (Turquie) dit que le terrorisme, quels qu'en soient les mobiles, doit être condamné inconditionnellement; il représente l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales et n'épargne aucun pays. Pour le combattre, il faudrait promouvoir le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les différentes cultures et religions, par exemple au moyen d'initiatives comme l'Alliance des civilisations; il faudrait également mener à bien l'élaboration du projet de convention, qui devrait être achevé depuis longtemps; le Colloque sur l'appui aux victimes du terrorisme organisé par le Secrétaire général à New York le 9 septembre 2008 a donné une dimension concrète aux débats sur le terrorisme et pourrait accélérer les progrès dans l'élaboration du projet. Établir un tel instrument est un défi, mais il sera encore plus difficile de le traduire en actes. De tels instruments donnent un fondement solide à l'action antiterroriste, mais le succès de cette action dépend de leur application intégrale comme de celle de toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le sujet. La Turquie a souffert du terrorisme, la dernière fois la semaine précédente, lorsqu'une organisation séparatiste terroriste a tué 17 personnes lors de l'attaque d'un poste de

gendarmerie à la frontière avec l'Iraq. Elle estime qu'il est donc urgent de renforcer encore la lutte antiterroriste et est prête à y contribuer.

66. **Mme Nworgu** (Nigéria) dit que son pays condamne sans équivoque le terrorisme, une menace contre la paix et la sécurité internationales qui appelle une riposte globale. L'adoption en 2006 par l'Assemblée générale, par consensus, de la Stratégie antiterroriste mondiale atteste de l'unité et de la détermination de la communauté internationale à cet égard. La Stratégie est un instrument crucial qu'il faut compléter; elle offre un cadre global pour une riposte internationale cohérente au terrorisme, soulignant qu'il est prioritaire de s'attaquer à ses causes profondes ainsi que la nécessité de respecter les droits de l'homme et de promouvoir l'état de droit. La délégation nigériane se félicite de l'examen de sa mise en œuvre qui vient d'avoir lieu et souhaiterait que la résolution adoptée à cette occasion soit rapidement appliquée. Elle demande à la Commission de définir des orientations quant à la manière de promouvoir les liens entre la Stratégie et les deux initiatives des Nations Unies visant à remédier aux situations propices à la propagation du terrorisme, à savoir les Objectifs du Millénaire pour le développement et l'Alliance des civilisations.

67. Le Nigéria s'efforce de promouvoir activement la tolérance, notamment la tolérance religieuse, un principe fondamental inscrit dans sa Constitution, et il a lancé des programmes de dialogue interconfessionnel et interethnique. Il a ratifié neuf des instruments antiterroristes internationaux et prend les mesures voulues pour ratifier les autres. De plus, en attendant l'adoption du projet de loi sur la prévention du terrorisme dont est actuellement saisie l'Assemblée nationale, le Nigéria est en mesure de réprimer les infractions relevant du terrorisme au moyen de son droit interne. Il a pleinement appliqué le Plan d'action de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, en particulier en créant un organisme national de liaison doté de son propre mécanisme interne pour faciliter l'échange de renseignement, et il a pris des mesures pour protéger ses infrastructures critiques contre le cyberterrorisme et autres formes de cybercriminalité. Des programmes de lutte contre la radicalisation ont été mis au point pour empêcher la jeunesse de tomber dans l'extrémisme et la radicalisation. Reconnaissant que le règlement pacifique des conflits contribue à renforcer l'action antiterroriste mondiale, le Nigéria participe aux

efforts de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier au Darfour et en Guinée-Bissau. Il appuie également l'action de l'ONU, notamment dans les pays d'Afrique sortant d'un conflit.

68. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que son pays condamne avec fermeté le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelles qu'en soient les origines. Le terrorisme se drapait parfois dans une idéologie pseudo-religieuse ou dans un prétendu nationalisme, mais les attentats terroristes ne sont jamais justifiables, pas plus que le terrorisme ne peut être assimilé à une culture, ethnique, religion ou région particulière. La délégation algérienne déplore la propagande politique irresponsable qui incite à la haine contre l'Islam; une telle attitude ne peut que conforter les terroristes dans leur propre propagande et est contraire à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui appelle au dialogue entre les civilisations.

69. Tout en faisant preuve de fermeté à l'encontre des actes criminels, l'Algérie est convaincue que seule une approche globale est à même d'unir la société contre ceux qui pervertissent les concepts de la religion et prêchent une idéologie fanatique. Trois ans auparavant, elle a lancé un processus de réconciliation nationale, qui associe la clémence à l'égard de ceux qui ont renoncé à la violence à la fermeté à l'encontre de ceux qui persistent sur la voie du crime. L'objectif est de tourner une page douloureuse de l'histoire du pays et d'encourager ceux qui croient que la vie humaine est sacrée et reconnaissent les principes de la démocratie, de la tolérance et du dialogue civique.

70. Face aux manifestations changeantes du terrorisme et à sa dimension transnationale, les actions individuelles ont montré leurs limites et ont mis en relief l'importance d'une coordination des efforts de tous les pays. L'Organisation des Nations Unies offre le cadre approprié pour mener une action collective contre le terrorisme, et la Stratégie antiterroriste mondiale, qui vient d'être révisée, offre un cadre consensuel pour mener un combat exhaustif contre le terrorisme et ses causes sous-jacentes. La Stratégie doit néanmoins être appliquée dans son intégralité et sans aucune sélectivité, l'accent étant mis en particulier sur l'assistance technique.

71. S'agissant des instruments juridiques antiterroristes, bien que les nombreux instruments sectoriels aient tous contribué à l'action commune, le projet de convention générale est toujours à l'étude

devant le Comité spécial. La délégation algérienne attache un vif intérêt à la conclusion de la Convention générale et demande à toutes les délégations d'engager des discussions substantielles pour surmonter les divergences qui demeurent en ce qui concerne, en particulier, le champ d'application du futur instrument. Pour aboutir à un texte de consensus, il est essentiel de distinguer clairement le terrorisme de la résistance des peuples vivant sous domination coloniale ou occupation étrangère. La proposition de la Coordonnatrice concernant le projet d'article 18 mérite d'être étudiée plus en détail et doit être lue à la lumière du projet d'article 2.

72. **Mme Schonmann** (Israël) dit que le terrorisme est un phénomène à multiples facettes et que les terroristes sont loin d'être tous les mêmes, mais ce qu'ils ont en commun, quels que soient leur âge, leur sexe, la région d'où ils viennent ou leur situation sociale, est la volonté de sacrifier les principes d'humanité pour mener à bien leur programme de violence. Le terrorisme glorifie le martyr et prétend monopoliser le statut de victime; il invoque des droits tout en faisant fi du plus important de ceux-ci, le droit à la vie, et il recherche une audience. Comme un cheval de Troie, le terrorisme aspire à la légitimité et au pouvoir politique pour détruire les démocraties de l'intérieur. Lors des interminables négociations qui ont eu lieu au fil des ans à la Commission, le terrorisme a recherché une légitimité en voulant faire reconnaître une différence entre les formes de terreur qui sont admissibles et celles qui ne le sont pas. L'économie du terrorisme nécessite un financement régulier et une vaste infrastructure logistique et financière, utilisant parfois des organisations se réclamant d'objectifs caritatifs, sociaux ou culturels.

73. La tâche vitale qui incombe à la Commission consiste à mettre à disposition suffisamment d'instruments juridiques pour lutter contre le terrorisme international et à créer une norme universelle que les États sont censés respecter. Malheureusement, les controverses nées depuis le début des débats se poursuivent, empêchant de progresser dans un avenir prévisible. L'absence d'une définition consensuelle du terrorisme compromet la légitimité de l'Organisation des Nations Unies et de la pratique des États face à cette menace. La Commission ne doit pas adresser un message ambigu à ceux qui pensent que le terrorisme peut être justifié. La Stratégie antiterroriste mondiale, adoptée par consensus à la soixantième session de

l'Assemblée générale et récemment réaffirmée, atteste que la communauté internationale condamne le terrorisme clairement et sans équivoque, quels que soient les motifs des activités terroristes. Aussi souhaitable qu'il puisse être de conclure une convention générale sur le terrorisme international le plus rapidement possible, on ne saurait atteindre cet objectif en diluant les principes qui seuls peuvent en faire un instrument efficace.

74. La lutte contre le terrorisme appelle une stratégie mûrement réfléchie. Au niveau national, les États doivent être encouragés à adopter et appliquer une législation interne visant les terroristes et les structures qui les appuient. La communauté internationale doit agir vigoureusement contre les États qui offrent un refuge aux terroristes, encouragent et appuient leurs activités ou s'abstiennent seulement d'agir contre eux. Les accords internationaux et régionaux doivent garantir une riposte coordonnée, résolue et exhaustive. L'un des plus gros problèmes est le défaitisme face aux nouvelles menaces extrêmement complexes. Mais bien que les terroristes continuent de concevoir de nouvelles méthodes de destruction, l'expérience a montré que par la détermination, la coopération et une action résolue, la vie peut être protégée et les terroristes mis hors d'état de nuire.

75. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international et de continuer d'examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Tout en condamnant vigoureusement le terrorisme, la délégation de la République démocratique du Congo continue d'affirmer que les mesures antiterroristes ne doivent pas violer les droits de l'homme. La lutte contre le terrorisme appelle une action d'envergure qui, au-delà de la répression, ne produira véritablement ses effets qu'à long terme. Par ailleurs, pour que cette lutte soit efficace, il faut renforcer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les services de sécurité et de renseignement tant à l'intérieur des États qu'entre ceux-ci.

76. Ces dernières années, la République démocratique du Congo a progressé de manière

significative dans la lutte contre le terrorisme. Elle a présenté plusieurs rapports en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et, pour compléter sa participation aux principaux instruments juridiques universels de lutte contre le terrorisme international, elle est devenue partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses trois Protocoles, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; elle est en train d'incorporer ces instruments dans son droit interne.

77. Certains tribunaux nationaux se sont vu attribuer compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et coopérer à cet égard avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes. Le nouveau Code pénal militaire prévoit et punit le terrorisme ainsi que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et la Haute Cour militaire congolaise a condamné à des peines sévères des officiers de l'armée nationale s'étant rendus coupables d'actes de terrorisme. S'agissant du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, une nouvelle loi contient des dispositions visant à prévenir et à détecter les opérations de financement du terrorisme, et une cellule de renseignement financier a été créée à l'initiative de la Banque centrale.

78. **M. Mansour** (Tunisie) dit que l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale qui a eu lieu récemment a été fort bénéfique, et que la résolution 62/272 adoptée à cette occasion par l'Assemblée générale constitue un cadre transparent et constructif pour la mise en œuvre de la Stratégie. Il est impératif d'entretenir et de renforcer le consensus autour de cet instrument en encourageant son appropriation par les États Membres.

79. Les efforts en vue de finaliser le projet de convention générale, par contre, piétinent depuis plusieurs années sous l'effet de divergences concernant, entre autres, les clauses d'exclusion. Pour la délégation tunisienne, ces divergences ne sont pas insurmontables, mais comme l'objectif consiste à adopter une convention générale à même de combler les lacunes du cadre juridique sectoriel actuel, seul un instrument consensuel auquel adhèrent sans réserve tous les pays pourra répondre aux attentes. Les consultations doivent

certes se poursuivre, mais il serait judicieux de procéder à une évaluation afin d'arrêter la démarche à suivre lors de la prochaine étape et d'envisager éventuellement des alternatives.

80. L'action menée par le Conseil de sécurité pour combattre le terrorisme sera renforcée par une meilleure coordination avec l'Assemblée générale. La délégation tunisienne se félicite à cet égard des briefings organisés par les organes subsidiaires du Conseil et souhaiterait voir s'établir une pratique de concertation régulière entre le Conseil et l'Assemblée générale.

81. Les attentats terroristes survenus au cours de l'année écoulée montrent qu'il faut mieux comprendre ce fléau, ses causes profondes et les facteurs qui le nourrissent. La persistance des injustices politiques et économiques, la non-résolution de certains conflits, la frustration, la pauvreté, l'exclusion, la marginalisation et la diffamation des religions sont autant de facteurs qui contribuent à la radicalisation et à l'extrémisme. Les campagnes de diffamation, orchestrées ou spontanées, qui tendent à diaboliser une religion ou une culture sont devenues l'un des principaux facteurs favorisant l'endoctrinement et le recrutement.

82. Profondément attachée aux valeurs d'ouverture, de tolérance et de modération, la Tunisie a accueilli en 2007 à Tunis la Conférence internationale sur le terrorisme, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture avec pour objectif, notamment, de récuser les stéréotypes et de promouvoir le dialogue interreligieux. Les participants ont noté que le terrorisme international avait porté préjudice à la réputation des Musulmans et favorisé l'intolérance et la discrimination à leur égard et que la communauté internationale devait s'impliquer davantage pour faire face aux campagnes calomnieuses dirigées contre l'Islam. Il est fondamental de lutter contre les stéréotypes et les préjugés et d'éviter que les crimes commis par quelques-uns ne ternissent l'image de tout un peuple ou de toute une religion; il convient de ne pas appuyer les extrémistes lorsqu'ils prétendent qu'ils restaurent l'honneur et la dignité de leur religion et de leur civilisation.

83. Les participants ont aussi appuyé à l'unanimité l'initiative du Président de la Tunisie visant à convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue

d'élaborer un code de conduite international en matière de lutte contre le terrorisme, initiative qui bénéficie aussi de l'appui de groupes régionaux et politiques à l'Organisation. La persistance de la menace que constitue le terrorisme devrait amener une réévaluation rigoureuse de la pertinence des choix qui ont été faits et de l'efficacité des mesures et moyens mis en place.

84. **Mme Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que le Guatemala a ratifié 10 des instruments antiterroristes internationaux, ainsi que la Convention interaméricaine contre le terrorisme, et est en train de ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Le Guatemala s'est doté d'une loi sur la prévention et la répression du financement du terrorisme et, récemment, d'une loi sur la procédure d'extradition. De plus, des commissions du Congrès examinent actuellement un projet de loi visant à consolider la législation sur le terrorisme international.

85. En 2008, à la demande du Gouvernement guatémaltèque, l'ONUSC et le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) ont effectué conjointement une troisième mission d'assistance technique pour aider le Guatemala à actualiser sa législation afin d'être à même de s'acquitter des obligations que les conventions et résolutions en la matière mettent à sa charge. Sous la direction du Ministère des affaires étrangères, une équipe élabore une législation portant création d'un centre national de la prévention de la cybercriminalité. De plus, face à l'augmentation des attentats terroristes visant le personnel des Nations Unies dans le monde entier, le Guatemala a récemment accédé à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

86. Étant donné les dimensions multiples du terrorisme, une définition exhaustive et une convention générale sont nécessaires d'urgence. La délégation guatémaltèque appuie la proposition de la Coordinatrice et compte que ses forces et faiblesses seront examinées sérieusement.

87. Du fait de sa position géographique, le Guatemala est un point de transit pour le trafic de drogues et les activités connexes, comme le trafic d'armes légères et la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité transnationale organisée. Ces facteurs,

associés à l'extrême pauvreté, exposent le pays aux attentats terroristes. Dans son rapport de 2007 intitulé "Criminalité et développement en Amérique centrale: une région prise entre deux feux", l'ONUDC a souligné que la possibilité de liens entre le crime organisé, le trafic de drogues et le terrorisme ne devrait pas être sous-estimée. Des conclusions similaires ont été formulées dans la Déclaration de Panama adoptée lors de la deuxième Conférence ministérielle sur la coopération internationale contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue en 2008, et qui a aussi insisté sur la protection des droits de l'homme et l'importance d'une action régionale et sous-régionale. En d'autres termes, la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la lutte contre le terrorisme sont intimement liées et nécessitent notamment un renforcement des mécanismes d'échange d'informations.

La séance est levée à 13 heures.